

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL
DU 12 DECEMBRE 2023**

Le 12 décembre 2023 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Nicolas JOYAU.

Date de convocation : 05/12/23

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur François LIBEAU, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Marc GRIPPON, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Bernard ENAULT.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Laurent MATA à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Hubert DELALANDE à Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Jean-Marie BERNARD à Madame Véronique MASSON, Monsieur Raphaël TRACOL à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Jacques-Yves OUIN à Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Mikaël AUGER à Monsieur Jean-Christophe CARON.

EXCUSÉS : Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Henri GIRARD, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean BERT, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Alain TRANCHIDO.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Bossard secrétaire de séance.

N°CS-2023-12-1 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION - INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat Eau du bassin caennais exerce la compétence eau potable pour les 11 membres

qui le composent, dont la Communauté urbaine Caen la mer pour la compétence production et distribution.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 50 délégués élus par chaque membre, disposant d'un délégué (1 voix) par tranche de 2 000 habitants.

C'est ainsi que la Communauté urbaine Caen la mer a désigné 27 délégués, dont 26 à 5 voix et 1 à 3 voix, au sein du comité syndical d'Eau du bassin caennais.

Un délégué ayant donné sa démission, la Communauté urbaine Caen la mer a procédé à une nouvelle désignation lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat pour la distribution eau potable et modification des statuts de RESEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1er janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération C-2020-07-16/50 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Caen la mer au sein d'Eau du bassin caennais,

VU la démission de Madame Marie-chantal REFFUVEILLE en tant que déléguée du syndicat Eau du bassin caennais au titre de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du Conseil communautaire de Caen la mer en date du 28 septembre 2023 désignant une nouvelle déléguée au sein du syndicat Eau du bassin caennais, Madame Catherine BOSQUER,

Il convient donc de procéder à son installation afin que l'assemblée délibérante soit déclarée au complet.

VU le CGCT, et notamment les articles L.5711-1 et L. 5211-1 et suivants,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'installation de :

Madame Catherine BOSQUER, déléguée à 5 voix représentant la Communauté urbaine Caen la mer,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2023-12-2 : PRODUCTION/DISTRIBUTION - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2023

La loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2023, l'enveloppe octroyée est de 92 500€ (22 500€/production et 70 000€/distribution).

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'examiner la possibilité d'attribuer des subventions aux 6 projets suivants, pour 35 450 € :

ASSOCIATION	PROJ ET	MONTANT € HORS DEFRAIEMEN TSET FRAIS DE VOYAGE	SUBVENTI ON (30% budget/ dans la limite de 8000€)
AMITIE MADAGASCA R NORMANDIE Louvigny	MADAGASCAR : VILLAGES DE MELAKY, MORAFENOBE ET BERANNA -Création d'un réseau d'alimentation en eau potable pour alimenter le village et l'école. -Installation de bornes-fontaines -Mise en place d'une gestion durable et efficace de la ressource en eau	10 852	3 000

COOPASOL (Coopération partenariat solidarité)	NIGER : CANTON DE KORNAKA (5 communes totalisant 520 000 habitants sur 5373 km²) Projet 2022-2025, volet adaptation au changement climatique, ayant pour objectif l'amélioration de l'accès à l'eau potable, pour 2 villages du canton : - Transformation de 2 forages équipés de pompes à motricité humaine en postes d'eau autonomes - Mise en place de dispositifs de gestion adaptés / formation de 2 associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) + formation <i>Sous réserve du retour à la normale de la situation politique au Niger suite au coup d'état militaire du 26 juillet 2023, et de la reprise des activités humanitaires</i>	34 192	8 000
LIGUEY Cuverville	SENEGAL : VILLAGE D'AGNAM THIODAYE -Construction d' un mini forage équipé d'une pompe à eau solaire + château d'eau sur pilotis.	27 979	8 000
AAMABA (Amitié et action mutuelle avec Bongo et alentours) Verson	CAMEROUN : VILLAGES DE KELENDE SUD , BOUPILI OUEST ET NYAMANGA Programme « Santé par l'accès à l'eau potable des populations de l'aire de santé de Bongo » (15 000 villageois) -Construction de 3 forages -Programme de sensibilisation	35 282	8 000
COMITE DE JUMELAGE BRETTEVILLE OUONCK	SENEGAL : COMMUNE DE OUONCK / CASAMANCE - VILLAGE DE DIAGHO SOUDA -Solarisation du forage du village alimentant 14 autres villages, afin de sécuriser son alimentation électrique et diminuer le coût d'exploitation	16 787	5 000

AMPA (Association manger pour apprendre) Thue et Mue	MADAGASCAR – VILLAGE D'ANOSY -Réalisation d'un forage -Installation d'une pompe solaire -Alimentation en eau du laboratoire du dispensaire	11 500	3 450
---	---	--------	-------

VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1-1,

VU la délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2018, adoptant les critères d'éligibilité des dossiers pour l'attribution des subventions Oudin,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes, celles-ci répondant aux critères définis par la délibération du bureau syndical du 20 novembre 2018 :

- Association AMITIE MADAGASCAR NORMANDIE pour un montant de 3000 €
- Association COOPASOL pour un montant de 8000 €, *sous réserve du retour à la normale de la situation politique au Niger suite au coup d'état militaire de juillet 2023, et de la reprise des activités humanitaires*
- Association LIGUEY pour un montant de 8000 €
- Association AAMABA pour un montant de 8000 €
- Comité de JUMELAGE BRETTEVILLE-OUONCK pour un montant de 5000 €
- Association AMPA pour un montant de 3450 €

STIPULE que les dépenses seront imputées au chapitre 67 du budget du syndicat

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Intervention :

Monsieur Dubois demande si ce dispositif d'aide peut également être dispensé au département de Mayotte, qui connaît actuellement une grande précarité en matière d'alimentation en eau potable.

Monsieur Joyau répond que la situation à Mayotte ne rentre pas dans le dispositif de subvention par la loi Oudin. Il est demandé de regarder s'il est possible d'intervenir hors de ce dispositif pour la situation à Mayotte.

N°CS-2023-12-3 : DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRODUCTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte des éléments suivants afin de permettre d'une part, les écritures liées aux reprises de subvention (1 000 €) et d'autre part, de permettre les écritures d'avance forfaitaire dans le cadre des marchés publics de travaux (200 000 €) :

Recettes d'exploitation		Dépenses d'investissement		Recettes d'investissements	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
042	1 000 €	040	1 000 €	041	200 000 €
70	-1 000 €	041	200 000 €	13	-200 000 €
		23	-201 000 €		

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2022

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution l'exercice 2023 en date du 14 février 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste :

- D'une part, en une augmentation du chapitre 042 en recettes d'exploitation pour un montant de 1 000 € et d'une réduction du même montant du chapitre 70
- D'autre part, en une augmentation du chapitre 040 de 1 000 € et du chapitre 041 de 200 000 € en dépenses d'investissements et d'une réduction de 201 000 € du chapitre 23
- Enfin, en une augmentation du chapitre 041 en recettes d'investissements pour un montant de 200 000 € et d'une réduction du même montant du chapitre 13

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-12-4 : DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET DISTRIBUTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte des éléments suivants afin de permettre les écritures liées aux reprises de subvention :

Recettes d'exploitation		Dépenses d'investissement	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
042	40 000 €	040	40 000 €
70	-40 000 €	13	10 000 €
		23	-50 000 €

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2022

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution l'exercice 2023 en date du 14 février 2023,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste d'une part, en une augmentation du chapitre 042 en recettes d'exploitation pour un montant de 40 000 € et d'une réduction du même montant du chapitre 70 et d'autre part, en une augmentation du chapitre 040 de 40 000 € et du chapitre 13 de 10 000 € en dépenses d'investissements et d'une réduction de 50 000 € du chapitre 23

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-12-5 : BUDGET PRODUCTION - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

- Pour les dépenses gérées en hors AP

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-Immobilisations incorporelles	469 700,00	200 000,00	0	669 700,00	167 425,00
Dont 2031 Frais d'études	469 700,00	200 000,00	0	669 700,00	167 425,00
21-Immobilisations incorporelles	5 800,00	0	0	5 800,00	1 450,00
Dont 2111 - Terrains nus	5 000,00	0	0	5 000,00	1 250,00
Dont 2118 - Autres terrains	800,00	0	0	800,00	200,00
23-Immobilisations en cours	1 500 000,00	4 523 575,12	0	6 023 575,12	1 505 893,78
Dont 2313 - Immobilisations en cours construction	400 000,00	-300 000,00	0	100 000,00	25 000,00
Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	1 100 000,00	4 823 575,12	0	5 923 575,12	1 480 893,78
Total dépenses d'investissements	1 975 500,00	4 723 575,12	0,00	6 699 075,12	1 674 768,78

- Pour les dépenses gérées en AP

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

23-Immobilisations en cours	1 500 000,00
Dont 2313 - Immobilisations en cours construction	400 000,00
Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	1 100 000,00
Total dépenses d'investissements	1 975 500,00

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 24 mars 2015 relative à l'adoption et la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2023, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	469 700,00	200 000,00	0	669 700,00	167 425,00
<i>Dont 2031 Frais d'études</i>	<i>469 700,00</i>	<i>200 000,00</i>	<i>0</i>	<i>669 700,00</i>	<i>167 425,00</i>
21-immobilisations incorporelles	5 800,00	0	0	5 800,00	1 450,00
<i>Dont 2111 - Terrains nus</i>	<i>5 000,00</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5 000,00</i>	<i>1 250,00</i>
<i>Dont 2118 - Autres terrains</i>	<i>800,00</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>800,00</i>	<i>200,00</i>
23-Immobilisations en cours	1 500 000,00	4 523 575,12	0	6 023 575,12	1 505 893,78
<i>Dont 2313 - Immobilisations en cours construction</i>	<i>400 000,00</i>	<i>-300 000,00</i>	<i>0</i>	<i>100 000,00</i>	<i>25 000,00</i>
<i>Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques</i>	<i>1 100 000,00</i>	<i>4 823 575,12</i>	<i>0</i>	<i>5 923 575,12</i>	<i>1 480 893,78</i>

- pour les dépenses gérées en AP :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2024
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	760 000
8005-Perimètre de protection prairie	100 000
8006 – Périmètre de protection Moulines	1 000 000
Total dépenses d'investissements AP	2 260 000

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-12-6 : BUDGET DISTRIBUTION - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	730 000,00	0,00	0	730 000,00	182 500,00
<i>Dont 2031- Frais d'études</i>	<i>690 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>690 000,00</i>	<i>172 500,00</i>
<i>Dont 2051- Concessions et droits assimilés</i>	<i>40 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>40 000,00</i>	<i>10 000,00</i>

21-immobilisations incorporelles	195 000,00	0	0	195 000,00	48 750,00
<i>Dont 21351 - bâtiments d'exploitation</i>	<i>180 000,00</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>180 000,00</i>	<i>45 000,00</i>
<i>Dont 21531 - réseaux d'adduction d'eau</i>	<i>15 000,00</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>15 000,00</i>	<i>3 750,00</i>

23-Immobilisations en cours	9 770 660,00	2 111 717,91	0	11 882 377,91	2 970 594,48
<i>Dont 2313 - immobilisations en cours constructions</i>	<i>140 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>140 000,00</i>	<i>35 000,00</i>
<i>Dont 2315 - installations, matériels et outillages techniques</i>	<i>9 530 660,00</i>	<i>2 111 717,91</i>	<i>0</i>	<i>11 642 377,91</i>	<i>2 910 594,48</i>
<i>Dont 238 - avances</i>	<i>100 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>100 000,00</i>	<i>25 000,00</i>

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2023, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	730 000,00	0,00	0	730 000,00	182 500,00
Dont 2031 - Frais d'études	690 000,00	0,00	0	690 000,00	172 500,00
Dont 2051 - Concessions et droits assimilés	40 000,00	0,00	0	40 000,00	10 000,00

21-immobilisations incorporelles	195 000,00	0	0	195 000,00	48 750,00
Dont 21351 - bâtiments d'exploitation	180 000,00	0	0	180 000,00	45 000,00
Dont 21531 - réseaux d'adduction d'eau	15 000,00	0	0	15 000,00	3 750,00

23-Immobilisations en cours	9 770 660,00	2 111 717,91	0	11 882 377,91	2 970 594,48
2313 - immobilisations en cours constructions	140 000,00	0,00	0	140 000,00	35 000,00
2315 - installations, matériel et outillages techniques	9 530 660,00	2 111 717,91	0	11 642 377,91	2 910 594,48
238 - avances	100 000,00	0,00	0	100 000,00	25 000,00

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-12-7 : TARIFS DE VENTE D'EAU EN GROS 2024 - PRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Eau du Bassin Caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est fait application des nouvelles délégations de services publics à paiement public pour la compétence production. Ces nouveaux contrats ont mis un terme aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du Bassin Caennais production avec ses membres.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, la vente d'eau est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC.

A compter 1^{er} janvier 2024, ces dispositions concernent les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville, de Val d'Odon et de Bretteville L'Orgueilleuse

A compter du 1^{er} juillet 2024, ces collectivités sont rejointes par les communes d'Hermanville, et de Colleville sur Mer dont le contrat d'exploitation actuel se termine au 30 juin 2024.

Les autres membres ne connaissent aucun changement dans la structure tarifaire de la production pour 2024.

Au regard des échéances budgétaires nécessitant un financement suffisant pour assurer l'exécution des investissements liés au schéma directeur, il est proposé d'augmenter les tarifs harmonisés production et contribution investissement de 0,027 € HT/m3 et 4% les autres tarifs production.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 le tarif de la contribution aux investissements à 0,14 € HT par m3 facturé aux usagers en année N-2. En fonction des membres, cette contribution est un élément du prix de l'eau potable facturée aux usagers d'Eau du Bassin Caennais ou de ses membres.

Ce montant sera appliqué aux membres suivants :

- Eau du Bassin Caennais Distribution pour les territoires des communes de Bénouville, d'Epron, Ouistreham, Troarn, d'Ifs Bourguébus. Pour les territoires de Colleville et d'Hermanville sur Mer, ce prix sera applicable sur un volume facturé aux usagers équivalent à 6 mois en N-2
- Commune de Courseulles sur Mer
- Syndicat Eau en Val es Dunes
- Syndicat de Douvres la Délivrande–Cresserons–Plumetot
- Syndicat Troarn-Saint Pair
- Syndicat de Bernières-Langrune-Saint Aubin

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 le montant de la part syndicale production à 0,53 € HT du mètre cube consommé. Ce montant sera perçu directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversé à Eau du Bassin Caennais production pour les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et

Carpiquet

- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest et ex syndicat de Bretteville L'Orgueilleuse
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville, de Val d'Odon.

FIXE à compter du 1^{er} juillet 2024 le montant de la part syndicale production à 0,53 € HT du mètre cube consommé. Ce montant sera perçu directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversé à Eau du Bassin Caennais production pour les territoires suivants :

- Pour le secteur Littoral et Mue : commune d'Hermanville et de Colleville sur Mer

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 les redevances exploitation par m³ livré par Eau du bassin caennais ou ses délégataires à son service distribution de l'eau potable ou à ses membres ou à ses clients pour leurs besoins propres. Ces redevances sont des éléments du prix de l'eau potable. Elles sont établies pour chaque territoire, membre ou délégataire en fonction de chaque source d'approvisionnement en eau potable utilisée :

SECTEURS OÙ la distribution a été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Territoire de Bénouville :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à EAU du BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable ou au délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville :

- Redevance exploitation – Importation Blainville = 0,48 € HT par m³ livré en provenance de Blainville-sur-Orne.
- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3456 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Dans le cas où la redevance production est prise en charge par le délégataire distributeur de Bénouville, EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturera la redevance prélèvement au Délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville.

Dans le cas où la redevance production est prise en charge par service distribution d'EAU DU BASSIN CAENNAIS, EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturera la redevance prélèvement à son service distribution.

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-LION SUR MER jusqu'au 30 juin 2024 :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Colleville-Hermanville-Lion-sur-Mer :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0028 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Territoire de l'ancien Syndicat d'alimentation en eau potable pour LION SUR MER à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SAEP de Lion-sur-Mer :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0028 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres

Territoire de Epron :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Epron :

- Redevance exploitation – Importation Hérouville-Saint-Clair = 0,875 € HT + redevance prélèvement par m³ livré en provenance d'Hérouville-Saint-Clair.

Pour le territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus :

Le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS appliquera l'un des deux scénarios tarifaires suivants dans l'attente du schéma d'harmonisation dans la prise en charge des achats d'eau :

Scénario 1

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par le Délégitaire producteur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,0476 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance du SAEP de May sur Orne

Le Délégitaire producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne facture sa part délégataire et la redevance prélèvement au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégitaire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3456 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Scénario 2

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,0476 € HT par m³ livré hors exportation + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance du SAEP de May sur Orne
- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,3456€ HT + redevance prélèvement par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de Ouistreham :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Ouistreham :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0033 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Délégitaire distributeur sur le territoire de Ouistreham :

- Redevance exploitation – Importation en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham = 0,3578 € HT + redevance prélèvement par m³ livré hors exportation, en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham

Territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,030 € HT par m³ livré, hors exportation,

- provenant des importations et productions propres
- Redevance exploitation – productions propres = 0,090 € HT par m³ produit, hors exportation, provenant des productions propres
- Redevance exploitation – Importation SIVOM de la Vallée d'Hamars = 0,491 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Vallée d'Hamars. Ce tarif intègre la redevance prélèvement.

SECTEURS OÙ la distribution n'a pas été transférée à EAU DU BASSIN CAENNAIS

Syndicat d'adduction d'eau d'EAU EN VAL ES DUNES

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Syndicat EN VAL ES DUNES :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,0878 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
 - Redevance exploitation – Importation de Sannerville = 0,1434 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance de la commune de Sannerville.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au SAEP de Bernières-Langrune-Saint Aubin :
 - Redevance exploitation – Productions propres = 0,0179 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres

Courseulles-sur-Mer :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à la Commune de Courseulles-sur-Mer :
 - Redevance exploitation – Charges communes = 0,024 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
 - Redevance exploitation – Importation SMAEP du Vieux Colombier :
 - 1 917 € HT par semestre,
 - 0,442 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier,
 - 59,60 € HT par jour d'application du régime spécial d'importation d'eau moins nitratée en provenance du SMAEP du Vieux Colombier.

Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du SAEP de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc :
 - Redevance exploitation – Importation des forages de Luc sur mer, Douvres la Délivrande et de Langrune sur mer = 0,2313 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation

Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du Syndicat d'Alimentation en eau potable Troarn Saint Pair :
 - Redevance exploitation – Forages Janville = 0,21 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance des forages de Janville

APPROVISIONNEMENT EN SECOURS EN PROVENANCE de l'Usine de l'Orne, des forages de la

Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par Eau du bassin caennais

Pour toutes les ventes d'eau par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS, non prévues dans la liste ci-dessus, la redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS facturée est la suivante :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados, forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS = 0,3456 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS

DÉCIDE que :

- Les volumes livrés à chaque membre sont établis par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des compteurs installés à chaque point de livraison. Lorsque EAU DU BASSIN CAENNAIS ne dispose pas de compteur au point de livraison, les volumes livrés sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir de toutes les données existantes et notamment les volumes produits. Chaque membre a connaissance de la méthode utilisée par EAU DU BASSIN CAENNAIS pour estimer les m³ livrés au point de livraison,
- Les volumes d'eau livrés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à un membre, mais destinés à être transportés par le réseau de distribution du membre pour être livrés à un autre membre ou à un client extérieur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des m³ livrés chez le membre ou client d'EAU DU BASSIN CAENNAIS au cours de la même période, augmentés des pertes constatées l'année précédente sur le réseau de distribution utilisé pour le transfert,
- Les redevances exploitation sont facturées trimestriellement par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres et délégataires,
- La redevance prélèvement payée par EAU DU BASSIN CAENNAIS est facturée trimestriellement aux membres et délégataires concernés et en fonction des sources d'approvisionnement utilisées pour la production de l'eau potable livrée au membre au prix de 0.0873 € HT par m³ livré,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-12-8 : PARTS SYNDICALES DISTRIBUTION - 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le syndicat Eau du Bassin Caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire. La compétence distribution est assurée depuis 2017 sur

une partie du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est fait application de nouvelles délégations de services publics à paiement public concernant les compétences production et distribution.

Ces nouveaux contrats ont mis fin aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du Bassin Caennais production avec ses membres.

En effet, depuis cette date, la vente d'eau en gros est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC et/ou des délégataires distributeurs.

Par ailleurs, ces contrats, étant conclus à paiement public, ont entraîné la disparition des parts délégataires dans les factures d'eau potable. Les délégataires sont, en effet, rémunérés par le syndicat et non plus, directement, par les abonnés.

Ainsi, afin de tenir compte d'une part, de la disparition des parts délégataires collectées directement auprès des abonnés, d'autre part, d'un nouveau tarif production et enfin, d'une rémunération des délégataires opérée par le syndicat, de nouvelles parts syndicales pour les territoires concernés ont été définies au 1^{er} janvier 2023.

Ces derniers sont les suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville et de Val d'Odon.

Ces contrats prévoient l'intégration progressive de nouveaux territoires dont les contrats historiques se terminent. Seront ainsi intégrées en 2024, les communes de l'ancien syndicat de Bretteville l'Orgueilleuse (1^{er} janvier) et de l'ancien syndicat de Colleville Hermanville (1^{er} juillet).

En ce qui concerne les tarifs, pour adapter tant le niveau de recettes aux futures échéances d'investissement liées à l'exécution du schéma directeur d'eau potable que répondre à l'obligation d'un tarif harmonisé, il est proposé de débiter le schéma de convergence en faisant varier les tarifs de façon différenciée au regard des tarifs actuels et dans les conditions suivantes :

- Pour les tarifs compris entre 1,49 € et 1,90 € : + 0,05 € HT
- Pour les tarifs compris entre 1,90 € et 2,15 € : + 0,04 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,15 € et 2,30 € : + 0,03 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,30 € et 2,90 € : + 0,02 € HT
- Pour les tarifs supérieurs à 2,90 € : 0 € HT

Enfin, il convient de fixer un tarif pour les abonnés ne disposant pas de compteurs. Pour ces derniers, Il est proposé de fixer le montant de la facture selon un volume forfaitaire de 15 m³/an. Le prix appliqué sera celui du territoire concerné

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 les parts syndicales suivantes :

POUR LES ABONNES SANS COMPTEUR :

- Forfait de 15 m3 par an au tarif (part fixe et variable) du territoire concerné

POUR LE SECTEUR CAENNAIS (COMMUNES DE CAEN, CARPIQUET ET SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE) :

Part fixe (diamètre compteur)	En € HT/ an
De 0 à 15	41,92
De 16 à 20	48,30
De 21 à 25	61,92
De 26 à 30	63,24
De 31 à 40	92,44
De 41 à 59	146,58
60 / 65	160,18
80	160,98
100	194,06
150	350,86
200	520,40
250	622,53
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	En € HT / m3
De 0 à 60	0,448
De 61 à 100	0,864
Plus de 100	0,945

POUR LE SECTEUR LITTORAL ET MUE

Ex Syndicat Région de THAON	
	en € HT/ an
Part fixe	59,72
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,99

Ex Syndicat de CHEUX	
	en € HT/ an

Part fixe	56,00
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,85

Ex Syndicat de CAEN OUEST	
	en € HT/ an
Part fixe	22,74
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	1,04

Ex Syndicat de Bretteville	
	en € HT/ an
Part fixe	40,28
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,94

Ex syndicat de Colleville Hermanville	A compter du 1^{er} juillet 2024
	en € HT/ an
Part fixe	59,94
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
part variable distribution	
<i>PV distribution 0 - 500</i>	0,969
<i>PV distribution + 500</i>	1,062

POUR LE SECTEUR ORNE

BIEVILLE BEUVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	52,78
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,64

BLAINVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	27,78
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	
De 0 à 60	0,514
de 60 à 120	0,518
Plus de 120	0,523

CORMELLES LE ROYAL	
	en € HT/ an
Part fixe	15,90
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,45

HEROUVILLE SAINT CLAIR	
	En € HT/ an
Part fixe	
15	17,62
20	19,82
25	30,20
30	38,84
40	44,56
60	93,00
65	115,56
80	167,40
100	278,82
150	79,90
200	215,66
250	230,72
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,86

FLEURY SUR ORNE	
	En € HT/ an
Part fixe	43,18
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,93

SAINT AUBIN D'ARQUENAY	
	En € HT/ an
Part fixe	21,58
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,61

SANNERVILLE	
	En € HT/ an
Part fixe	22,06
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	1,08

DEMOUVILLE CUVERVILLE	
	En € HT/ an
Part fixe	47,52
	En € HT / m3

Part variable production	0,53
Part variable distribution	0,43

EX SYNDICAT DE LOUVIGNY	
	En € HT/ an
Part fixe	72,72
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	1,05

EX SYNDICAT DE MAY SUR ORNE	
	En € HT/ an
Part fixe	50,42
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	
De 0 à 60	0,87
De 60 à 120	0,90
Plus de 120	0,94

EX SYNDICAT DU VAL ODON	
	En € HT/ an
Part fixe	98,94
	En € HT / m3
Part variable production	0,53
Part variable distribution	1,53

EX SYNDICAT DE MONDEVILLE COLOMBELLES GIBERVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	
12 à 40 mm	30,74
60	159,48
80	229,44
100	458,12
150	532,22
200	632,22
	en € HT / m3
Part variable production	0,53
part variable distribution	
de 1 à 100 m3	0,97
de 101 à 500 m3	0,91
de 501 à 5 000 m3	0,77
de 5001 à 25 000 m3	0,63
de 25 001 à 50 000 m3	0,54
Plus de 50 000 m3	0,48

TERRITOIRES HORS DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A PAIEMENT PUBLIC AU 1^{er} JANVIER 2024

COLLEVILLE HERMANVILLE	JUSQU'AU 30 JUN 2024
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	6,26
	En € HT / m3
Part variable production	0,12
Part variable distribution	0,21

LION SUR MER	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	6,26
	En € HT / m3
Part variable production	0,12
Part variable distribution	0,21

BENOUVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	4,14
	En € HT / m3
Part variable production	0,15
Part variable distribution 0 à 60	0,08
Part variable distribution 60 à 150	0,20
Part variable distribution + de 150	0,97

EPRON	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	9,52
	en € HT / m3
part variable production	0,14
part variable distribution	0,94

EX SYNDICAT D'IFS BOURGUEBUS	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	12,28
	en € HT / m3
part variable production	0,13
part variable distribution	0,49

EX SYNDICAT D'EVRECY	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	25,50
	en € HT / m3
part variable distribution de 1 à 50 m3	0,91
part variable distribution + de 50 m3	1,15

OUISTREHAM	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	1,06
	en € HT / m3
part variable production	0,13
part variable distribution	0,55

TROARN	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	11,54
	en € HT / m3
Part variable production	0,13
part variable distribution	0,43

PRECISE que ces montants seront perçus directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversés à Eau du Bassin Caennais. Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} juillet 2024 (ex syndicat Colleville Hermanville) et seront notifiés aux délégataires chargés de la facturation de l'eau. Ils sont exprimés hors TVA, celle-ci étant appliquée en plus.

PRECISE que pour les territoires hors délégation de service public à paiement public au 1^{er} janvier 2024, les éventuelles baisses des parts délégataires intervenant dans l'année 2024 seront reportées pour un même montant sur le ou les parts syndicales concernées. En cas d'application de tranches de consommations sur les parts syndicales existantes, le montant de la part délégataire minorée sera réparti sur chacune des tranches tarifaires.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur Caron demande combien d'abonnés sont sans compteurs : Monsieur Joyau indique qu'il y a 340 abonnés concernés sur le secteur caennais, et qu'une rencontre avec les bailleurs sociaux est à prévoir. L'analyse sur les autres secteurs « Eaux de l'Orne » et « Mue et Littoral » reste à mener.

Monsieur Godet intervient en précisant que les bailleurs sociaux doivent également respecter la réglementation, et qu'il ne faut pas avoir de scrupules à le leur rappeler.

Monsieur Joyau rappelle qu'il n'y a effectivement pas de scrupules, et qu'une nouvelle rencontre est prévue avec les bailleurs sociaux, et à défaut de connaître le volume, on va trouver une solution progressive pour le montant du forfait. Il est noté que cette situation date de plusieurs années, mais qu'elle a été découverte récemment.

Monsieur Saget intervient en précisant que 15m³ c'est un volume de consommation trop faible. Monsieur Joyau précise qu'avant, c'était 10m³, donc il y a déjà une augmentation. Il ajoute qu'aujourd'hui il y a 80 à 90 % d'abonnés sur les 340 recensés, dans ce cas, et qu'ils ont un forfait volumétrique de 10m³ qui va passer à 15m³. Il précise également qu'il y avait 2 possibilités : soit on délibérait maintenant, soit après pour une augmentation progressive pour l'avenir. Dans tous les cas il est nécessaire de poursuivre la discussion avec les bailleurs sociaux. Il précise d'ailleurs qu'à ce jour, ils ne connaissent pas le montant du forfait volumétrique de 15m³ qui va leur être imposé.

Monsieur Godet rappelle qu'on parle des bailleurs sociaux mais qu'il y a d'autres abonnés sans compteurs qui sont donc concernés par le forfait volumétrique.

Monsieur Joyau confirme qu'effectivement les autres abonnés sans compteurs sont dans le même cas.

Pour l'instant on prévoit la délibération pour permettre la facturation, car à ce jour il y a un problème de fondement juridique, qui ne permet pas aux opérateurs des nouvelles DSP-PP de facturer les abonnés sans compteurs.

Monsieur Saget estime qu'il faut imposer les compteurs à tous les abonnés.

Monsieur Joyau rappelle qu'une augmentation exponentielle est possible au-delà de 50% mais uniquement après un échange avec les personnes concernées.

Il précise qu'il paraît nécessaire de travailler sur un programme pluriannuel de pose de compteurs avec une obligation de pose ensuite. Dans ce cadre, il y aura une augmentation progressive, mais avant, tout le travail avec les abonnés concernés reste à faire.

Monsieur Dubois précise qu'il faut une corrélation entre la bonne volonté des abonnés concernés de poser les compteurs, et la bonne volonté d'augmenter le forfait volumétrique. Ainsi, selon lui, plus le syndicat ira vite sur le niveau du forfait volumétrique, plus il y a de chance que les compteurs soient posés rapidement.

Monsieur Duthilleul demande combien coûte la pose d'un compteur ?

Monsieur Joyau répond 350 € dans le cas le plus favorable (emplacement dédié pour la mise en place du compteur), mais jusqu'à 5000 € ou plus si la pose de compteur nécessite des travaux de voirie.

Monsieur Godet indique que la mise en conformité s'impose, et qu'il est donc nécessaire de ne pas avoir trop d'exceptions, sachant que cela fait déjà un moment que la situation dure.

Monsieur Joyau rappelle que l'idée n'est pas de maintenir un acquis, mais bien d'enclencher une démarche de régularisation, conformément à ce qu'impose le règlement de service de l'eau potable. Le sujet des abonnés sans compteurs a été découvert en septembre, il dure a priori depuis les années 90, c'est un héritage de l'ancien contrat Veolia à Caen. Les montants concernés étant importants pour les bailleurs sociaux, il est nécessaire de gérer au mieux cette situation inéquitable pour l'ensemble des abonnés.

Monsieur Joyau précise que la démarche est la même que pour l'harmonisation tarifaire, il est nécessaire que la démarche soit progressive. L'idée étant d'être dans l'incitation et la discussion. La réunion avec les abonnés concernés (Caen la mer Habitat, la caennaise) était d'échanger en demandant des engagements.

L'année prochaine, il devrait donc y avoir une délibération annonçant le nouveau forfait.

Madame Bosquer demande comment s'explique cette diversité de tarifs sur l'ensemble des communes ?

Monsieur Joyau rappelle l'historique pour arriver à cette différence : prise de compétences progressive du syndicat, puis travail long sur l'harmonisation, qui nécessite un travail technique mais aussi politique pour décider ensemble. Cette situation est le fruit de l'histoire.

Monsieur Caron demande comment est calculé chaque tarif car dans certaines communes celui-

ci n'augmente pas ?

Monsieur Joyau rappelle que le tarif indiqué concerne à la fois la part syndicale et la part délégataire. Le syndicat ne peut intervenir que sur la part syndicale.

Or, sur certains territoires, les DSP « anciennes génération » ne sont pas toutes arrivées à échéance, elles n'ont pas intégré les nouvelles DSP-PP et disposent de parts syndicales mineures, au bénéfice d'une forte part délégataire. C'est pour cela qu'il y a une différence.

Monsieur Joyau indique que les tarifs indiqués permettent de faire un pas vers l'harmonisation dès 2024.

N°CS-2023-12-9 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION - RAPPORT 2022 - PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS)

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du fait de ses statuts, le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) établit, annuellement, un rapport portant sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Destiné, notamment, à renforcer la transparence et l'information sur l'exploitation de ce service d'intérêt collectif, le projet de rapport, joint en annexe et établi pour l'année 2022, reprend l'ensemble des indicateurs réglementaires mesurant l'activité annuelle du service.

Le présent rapport et sa délibération seront :

- Mis à disposition du public (au siège de l'établissement et par voie dématérialisée),
- Adressés, par voie électronique, sous quinze (15) jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr),
- Transmis, aux présidents et aux maires de chaque établissement et commune membres du syndicat EBC pour une présentation dudit rapport à leur assemblée délibérante.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2224-5, D.2224-1 et suivants ainsi que son annexe V,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.131-9,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2022 a été examiné, le 17 novembre 2023, par les membres de la commission consultative des services publics locaux en application des dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2022 tel qu'il figure en annexe à la présente.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Madame Bosquer interpelle sur la situation à Moulines, afin de savoir à quel moment le syndicat est amené à donner des indemnités aux agriculteurs.

Monsieur Joyau explique que dans le cadre des périmètres immédiats de protection, l'arrêté préfectoral actant ces périmètres implique un changement de pratique sur ce périmètre, qui aboutit donc à une indemnisation des agriculteurs situés à l'intérieur de cette zone.

Cette indemnisation ne concerne pas uniquement les agriculteurs, mais peut aussi concerner des collectivités ou les particuliers

Il est rappelé que ce sujet sur Moulines dure depuis 2006.

Monsieur Duthilleuil demande comment s'explique l'augmentation des taux de réclamations.

Monsieur Joyau donne la parole à Aurélie Angevin (responsable du contrôle des délégataires) qui précise que les réclamations portent sur les sujets hors tarifs, et non les impayés. Les délégataires n'ont pas encore à ce jour les explications.

Monsieur Dubois estime que c'est la définition de la réclamation qui reste à faire.

N°CS-2023-12-10 : PRODUCTION-DISTRIBUTION : CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS PAR LE SIAEP DOZULE-PUTOT-EN-AUGE AU SIAEP TROARN SAINT-PAIR

Le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a en charge la production d'eau potable et les achats d'eau en gros sur le territoire du « SIAEP TROARN-SAINT-PAIR ».

Le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a confié à la SAUR l'exploitation des ouvrages de production (installations de production de Janville).

Le SIAEP TROARN-SAINT-PAIR a confié à son délégataire SETDN la prise en charge financière des achats d'eau potable en gros.

Le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS autorise le SIAEP TROARN-SAINT-PAIR et son délégataire SETDN à s'approvisionner auprès du Syndicat d'adduction d'eau potable de Dozulé-Putot-en-Auge pour les seuls besoins en eau potable ne pouvant être satisfaits par son réseau de distribution d'eau potable depuis les forages de Janville, c'est-à-dire ceux de Normandie Equine Vallée et les usagers placés sur la même conduite d'adduction.

Ces 3 structures ont donc décidé de se rapprocher pour convenir d'une convention ayant pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros par le SIAEP DOZULE-PUTOT-EN-AUGE.

Les achats d'eau en gros seront facturés directement par le Syndicat d'adduction d'eau potable de Dozulé-Putot-en-Auge à SETDN.

Le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS et le SIAEP TROARN-SAINT-PAIR sont informés par SETDN

chaque semestre des volumes achetés et de la justification technique de l'achat d'eau potable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 7 novembre 2023 du Comité syndical du SIAEP DOZULE PUTOT EN AUGÉ autorisant la signature du projet de convention pour la fourniture d'eau potable en gros au SIAEP TROARN SAINT PAIR,

VU le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

VU l'avis du bureau syndical en date du 27 novembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention, jointe en annexe, et ayant pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros par le SIAEP DOZULE-PUTOT-EN-AUGÉ

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

• AUTRES POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

POINT CHLOROTHALONIL : *(cf présentation)*

Monsieur Godet demande s'il y a des nouvelles de la situation concernant les pesticides sur d'autres endroits du territoire.

Monsieur Joyau répond, non à ce jour.

Monsieur Godet rappelle qu'il y a 18 millions de français concernés. « Le problème n'est pas d'aujourd'hui : il faut informer, s'interroger sur comment répondre. Il faut suivre le sujet, mais garder la tête froide car le problème est un sujet d'avenir, qu'il s'agit de commencer à gérer ».

Monsieur Joyau partage, et dit qu'il ne faut pas s'affoler.

Monsieur Gondouin demande s'il y a eu des analyses des eaux minérale en bouteille, car une commune du territoire met de l'eau en bouteille dans les cantines.

Monsieur Joyau confirme qu'il y a effectivement une commune dans ce cas, mais qu'il y a aussi beaucoup de maires qui tiennent la position de l'ARS.

Géraldine Rouland rappelle qu'il y a des analyses des eaux minérales et eaux cristallines qui sont en cours.

A titre d'exemple, il est précisé qu'à la Rochelle, il y a 2 eaux cristalline non conformes détectées sur leur territoire, et 1 eau minérale avec des teneurs importantes en chlorothalonil mais toutefois inférieures à la norme réglementaire de 0,1 µg/L.

Eau du bassin caennais fait actuellement les mêmes études et sélectionne plusieurs eaux minérales et eaux cristallines les plus vendues dans les centres commerciaux locaux. Les échantillons sont en cours d'analyse.

De plus, une demande d'état des lieux et d'analyse comparative eaux du robinet/eau en bouteille a été formulée auprès de l'Etat mais il n'y a pas encore de réponse à ce jour.

Enfin, il est précisé aussi que la recherche d'autres molécules devrait intervenir en 2026.

Monsieur Joyau indique que ce sujet sera donc le fil rouge de la fin du mandat.

Le Président de la séance



Nicolas JOYAU

Le Secrétaire de séance



Claude BOSSARD

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

**Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.**

PUBLIÉ le 13 FEV. 2024